



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 4942

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur un problème concernant la réglementation relative à la « protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge », selon l'intitulé exact de l'arrêté du 19 juin 1990. Cet arrêté, abrogeant celui du 14 mai 1975, prévoit la tenue d'un registre de sécurité unique par bâtiment et stipule dans son article 6 que « la responsabilité de la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou du centre ». Toutefois, dans le cas où, dans un même bâtiment, se trouvent plusieurs écoles, avec, à leur tête, leur propre directeur, il ne précise pas à qui incombe la responsabilité de tenir à jour le registre de sécurité. Une commission communale de sécurité a ainsi constaté, dans un groupe scolaire composé de plusieurs établissements distincts, que coexistaient quatre registres de sécurité différents, établis par chaque directeur, en l'absence de toute concertation. Le rapport qui a été publié, à la suite de cette inspection, a clairement mis en lumière le lien de causalité entre l'absence d'un registre unique et l'observation de très nombreux manquements aux règles élémentaires de sécurité. Il est évident qu'une telle situation multiple considérablement les risques d'accident, compromettant ainsi gravement la sécurité du bâtiment et des élèves qui s'y trouvent. Pourtant, les services de l'inspection académique, saisis du problème, ont invoqué l'arrêté du 19 juin 1990 et se sont déclarés incompétents pour désigner un seul directeur responsable de la tenue du registre de sécurité. Nous nous trouvons donc face à un réel vide juridique qu'il importe de combler au plus vite, si l'on veut retrouver des conditions de sécurité optimales dans les établissements scolaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que de telles situations ne puissent plus se reproduire et que les règles élémentaires de sécurité soient enfin, dans tous les cas de figure, clairement respectées.

Texte de la réponse

Le code de la construction et de l'habitation prévoit dans son article R. 123-21 que, lorsqu'il existe dans un même bâtiment plusieurs exploitations de types différents ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, leur groupement n'est autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitants que pour chacune d'entre elles. Par ailleurs, l'arrêt interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, pris en application de l'article R. 123-16 de ce même code, désigne le chef d'établissement ou le directeur d'école comme responsable de l'application des règles de sécurité contre l'incendie à compter de la date d'ouverture des locaux neufs ou, s'agissant de locaux aménagés ou transformés, à l'issue de la période de réalisation des travaux. Il résulte de l'application combinée de ces dispositifs qu'au cas d'espèce, cette responsabilité doit être exercée par une personne unique, désignée parmi les directeurs des différents

établissements installés dans le même bâtiment. L'arrêté du 19 juin 1990 fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des différentes administrations associées à sa mise en oeuvre en vue, essentiellement, d'une modification visant à clarifier la répartition des compétences en matière d'application des règles de sécurité dans les établissements scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4942

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3500

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4365